



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 20 mars 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Annexe 1

Décision sur la communication de certains éléments par la Défense

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend, à la suite de la conférence de mise en état du 9 janvier 2008, la présente décision relative à la question de la communication de certains éléments par la Défense.

I) Rappel de la procédure

1. Le 13 décembre 2007, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences sur d'autres questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, qui invitait les parties à soumettre des conclusions sur, entre autres questions, la communication de certains éléments par la Défense et en particulier¹ :

- 1) L'interprétation devant généralement être donnée à la règle 79-4.
- 2) La mesure dans laquelle la Défense devrait être tenue de communiquer les éléments ci-dessous et, le cas échéant, le moment où ils devraient être communiqués :
 - Les moyens de défense et un exposé détaillé des faits et des questions sous-tendant ces moyens ;
 - Le nom des témoins qui seront cités à comparaître et les déclarations de ces témoins ;
 - L'intitulé et le contenu de tous les documents sur lesquels la Défense entend se fonder ;
 - Les instructions données aux témoins experts ; le contenu de tout rapport sur lequel la Défense se fonderait si elle était autorisée à mandater un expert distinct ;
 - Les objections – motivées – à l'admissibilité des éléments de preuve à charge, comme prévu à la règle 64-1 et, en particulier, le moment auquel est déclenchée la procédure prévue à cette règle ;
 - La règle 79-1-a : la question de savoir si la Défense est tenue de notifier à la Chambre de première instance l'existence d'un alibi ;
 - La règle 80-1 : le moment auquel doit être notifié un motif d'exonération de la responsabilité pénale.

¹ ICC-01/04-01/06-1083-tFRA, par. 1 B.

2. Les conclusions du représentant légal de la victime a/0105/06², des représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06³, du Bureau du Procureur (« l'Accusation⁴ ») et de la Défense⁵ ont été déposées le 7 janvier 2008.
3. Les parties et participants ont présenté des conclusions orales lors de la conférence de mise en état du 9 janvier 2008⁶.

II) Dispositions applicables

4. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre de première instance a tenu compte des dispositions suivantes tirées du cadre défini par le Statut de Rome :

Article 64 du Statut

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

[...]

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :

² Conclusion du représentant légal de la victime a/0105/06 sur « Order setting out the schedule for submissions and hearing on further subject which require determination prior to trial », ICC-01/04-01/06-1106.

³ Conclusion des représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 sur d'autres questions à déterminer avant le procès, ICC-01/04-01/06-1107.

⁴ *Prosecution's Submissions for the Status Conference on 9 January 2008*, ICC-01/04-01/06-1109.

⁵ Conclusions de la Défense relatives à l'« Order setting out the schedule for submissions and hearing on further subjects which require determination prior to trial », ICC-01/04-01/06-1110.

⁶ Transcription de l'audience du 9 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-T-67-ENG, p. 25 à 44.

[...]

c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.

[...]

6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

[...]

d) Ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties ;

[...]

Article 67

Droits de l'accusé

[...]

2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

Règle 64 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)

Procédure relative à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves

1. Toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une Chambre. Exceptionnellement, une question qui n'était pas connue lors de cette présentation peut être soulevée dès le moment où elle est connue. La Chambre concernée peut exiger une requête écrite à cet effet. La Cour transmet la requête écrite à tous ceux qui participent à la procédure, sauf si elle en décide autrement.

[...]

Règle 78 du Règlement

Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle de la défense

La défense permet au Procureur de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui seront utilisés par la défense comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès.

Règle 79 du Règlement

Divulgaration de certains éléments par la défense

1. La défense informe le Procureur de son intention d'invoquer :

a) L'existence d'un alibi, auquel cas doivent être précisés le lieu ou les lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, le nom des témoins et tous les autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir son alibi ;

b) Un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31, auquel cas doivent être précisés dans la notification le nom des témoins et tous autres éléments de preuve que l'accusé a l'intention d'invoquer pour établir son moyen de défense.

2. Compte dûment tenu des délais fixés dans d'autres règles, la notification visée dans la disposition 1 ci-dessus doit être donnée suffisamment à l'avance pour que le Procureur puisse se préparer convenablement et y répondre. La Chambre saisie de l'affaire peut autoriser un ajournement pour donner le temps au Procureur d'examiner le point soulevé par la défense.

3. Le fait que la défense manque à l'obligation d'information prévue dans la présente Règle ne limite pas son droit d'invoquer les circonstances visées dans la disposition 1 ci-dessus et de présenter des éléments de preuve.

4. La présente Règle s'entend sans préjudice du pouvoir qu'ont les Chambres d'ordonner la divulgation de tout autre élément de preuve.

Règle 80 du Règlement

Procédure à suivre pour invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application du paragraphe 3 de l'article 31

1. La défense doit notifier à la Chambre de première instance et au Procureur son intention d'invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application du paragraphe 3

de l'article 31. Cette notification doit être faite suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour que le Procureur ait le temps de préparer convenablement celui-ci.

[...]

Règle 84 du Règlement

Divulgarion et moyens de preuve supplémentaires en vue du procès

Afin de permettre aux parties de préparer le procès et pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance, conformément aux alinéas 3 c) et 6 d) de l'article 64 et au paragraphe 2 de l'article 67, mais sous réserve du paragraphe 5 de l'article 68, prend toutes les décisions nécessaires pour la communication de pièces ou de renseignements non encore divulgués et la production d'éléments de preuve supplémentaires. Pour éviter les retards et faire en sorte que le procès s'ouvre à la date prévue, ces décisions sont assorties de délais stricts, que la Chambre de première instance peut reconsidérer.

Norme 54 du Règlement de la Cour

Conférences de mise en état devant la Chambre de première instance

Lors d'une conférence de mise en état, la Chambre de première instance, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, peut rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant la procédure, notamment sur l'une des questions suivantes :

- a) la longueur et le contenu des arguments de droit ainsi que des déclarations liminaires et finales ;
- b) le résumé des éléments de preuve sur lesquels les participants entendent se fonder ;
- c) la longueur des éléments de preuve sur lesquels les participants entendent se fonder ;
- d) le temps réservé aux questions à poser aux témoins ;
- e) le nombre et le nom [...] des témoins qui seront cités à comparaître ;
- f) la production et la communication des déclarations de témoins sur lesquelles les participants entendent se fonder ;

[...]

- h) les points que tout participant entend soulever au cours du procès ;

[...]

l) la communication des éléments de preuve ;

[...]

p) les moyens de défense que l'accusé entend, le cas échéant, faire valoir.

Norme 52 du Règlement du Greffe

Présentation d'éléments de preuve à l'audience

[...]

2. Pour les besoins de cette présentation, les participants fournissent chaque fois que possible au greffier d'audience la version électronique des éléments de preuve qu'ils entendent utiliser à l'audience au moins trois jours ouvrables entiers avant l'audience prévue.

III) Arguments

A. La Défense

5. La Défense a fait valoir que ses obligations de communication sont d'une toute autre nature que celles de l'Accusation. Elle a avancé que, l'accusé ayant le droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer, la Défense, en principe, n'a aucune obligation de révéler ses éléments de preuve ou moyens de défense, sauf dans certains cas bien précis⁷.
6. La Défense a soutenu que la disposition 4 de la règle 79 doit être interprétée à la lumière des dispositions qui la précèdent, et que dans ce contexte, elle ne concerne que les éléments de preuve pertinents pour la défense d'alibi ou des motifs d'exonération de la responsabilité pénale. Elle a estimé que la Chambre, par conséquent, ne devrait pas lui demander de révéler ses autres moyens de

⁷ ICC-01/04-01/06-1110, par. 10.

défense éventuels ou les éléments de preuve susceptibles d'être présentés à l'appui de ces moyens⁸.

7. En outre, la Défense a fait valoir que la règle 79-1 délimite les cas dans lesquels elle pourrait avoir à communiquer à l'avance l'identité de ses témoins. Et même là, rien n'indique qu'elle est tenue de communiquer à l'avance les déclarations de ces témoins⁹.
8. S'agissant de l'obligation que lui fait la règle 78 de permettre au Procureur de prendre connaissance de certains documents, la Défense a fait observer à la Chambre que, contrairement à l'Accusation, elle n'est tenue de le faire que pour les pièces qu'elle entend utiliser au procès. Elle a soutenu qu'en conséquence, cette obligation ne s'applique qu'à compter du moment où elle prend une décision finale sur l'utilisation d'une pièce¹⁰. La Défense a affirmé que toute autre interprétation serait contraire au but visé par la règle 79, qui prévoit les cas précis dans lesquels des éléments de preuve doivent être communiqués à l'avance. Lors de ses conclusions orales, la Défense a indiqué que ce n'est qu'après la présentation des éléments de preuve à charge, qu'elle saura de manière certaine sur quels éléments de preuve elle entend se fonder¹¹.
9. La Défense a considéré que si une partie est autorisée à mandater séparément un témoin expert, les instructions qu'elle donne à cet expert ainsi que le rapport lui-même sont des documents qui n'ont pas à être communiqués, à moins qu'elle ne décide de se fonder sur le rapport¹².
10. Proposant une interprétation littérale de la règle 64 du Règlement, la Défense a rappelé que c'est lors de la présentation d'une preuve que doit être soulevée

⁸ Ibid., par. 16.

⁹ Ibid., par. 19 à 20.

¹⁰ Ibid., par. 25.

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-67-ENG, p. 29, lignes 11 à 17.

¹² ICC-01/04-01/06-1110, par. 29 et 30.

toute objection touchant à son admissibilité ou à sa pertinence. Par conséquent, elle a fait valoir qu'elle ne devrait pas être obligée de communiquer à l'avance ses objections touchant à l'admissibilité¹³.

11. La Défense soutient que la règle 79 ne lui fait pas obligation d'informer la Chambre de l'existence d'un alibi mais simplement d'en aviser l'Accusation¹⁴. Toutefois, si la Chambre le lui demande, elle n'a aucune objection à lui fournir cette information¹⁵.
12. La Défense a reconnu que la règle 80-1 lui faisait obligation de notifier au Procureur son intention d'invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale suffisamment à l'avance pour qu'il ait le temps de se préparer convenablement, et elle a fait savoir qu'elle y procéderait au moins deux semaines avant le début du procès¹⁶.

B. L'Accusation

13. L'Accusation a mis en avant que la règle 79-4 autorise la Chambre à ordonner à la Défense de communiquer des éléments de preuve à l'Accusation en plus des autres cas prévus par la règle 79. Cette interprétation, à son avis, est étayée par le fait que, contrairement à la règle 79-1, qui prévoit que la Défense fait connaître son intention d'invoquer certains moyens de défense et communique les éléments de preuve y afférent, la règle 79-4 porte sur la possibilité pour la Chambre d'ordonner la communication de tout autre élément de preuve, et non sur l'intention de la Défense concernant cet élément de preuve¹⁷.

¹³ Ibid., par. 31 à 33.

¹⁴ Ibid., par. 34.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-T-67-ENG, p. 31, lignes 5 à 10.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-1110, par. 37.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-1109, par. 10.

14. L'Accusation a fait valoir qu'une lecture téléologique de la règle 79, en conjonction avec les règles 78 et 84, soutient la thèse de la réciprocité de la communication de sorte que la Défense est tenue de communiquer à l'Accusation tous les éléments de preuve que l'accusé entend invoquer au procès. En outre, la Chambre doit veiller à ce que la communication de tout élément de preuve, effectuée en application de la règle 79-4, se fasse bien avant la présentation de preuves à décharge pour que l'Accusation puisse se préparer convenablement.
15. De plus, l'Accusation a soutenu que, dans l'intérêt de la justice et par souci d'économie des ressources judiciaires, les principaux moyens de défense devraient être communiqués suffisamment tôt pour que l'Accusation puisse y répondre pendant la présentation de ses moyens. Par conséquent, ils devraient être communiqués avant le début du procès¹⁸.
16. L'Accusation a affirmé qu'en principe, la Défense est tenue de communiquer l'identité des témoins et leurs déclarations suffisamment à l'avance pour que l'Accusation puisse se préparer au contre-interrogatoire et vérifier la crédibilité des témoins. L'Accusation, tout en reconnaissant que la Défense ne pourrait être en mesure de fournir ces informations que vers la fin de la présentation des moyens à charge, a souligné qu'il lui faut suffisamment de temps pour se préparer à la présentation des éléments de preuve de la Défense¹⁹.
17. Quant au droit de prendre connaissance de certains documents, prévu à la règle 78, l'Accusation propose un calendrier en deux temps. Dans un premier temps, la Défense doit lui fournir pour consultation suffisamment avant le début du procès, toutes les pièces qu'elle entend produire pendant la présentation des moyens à charge. L'Accusation a accepté que toutes les pièces

¹⁸ ICC-01/04-01/06-T-67-ENG, p. 36, lignes 3 à 11.

¹⁹ Ibid., p. 36, ligne 21 à p. 37, ligne 12.

que la Défense entend produire pendant la présentation de ses moyens lui soient fournies pour consultation dans un deuxième temps, après la fin de la présentation des moyens à charge, pour autant qu'elle dispose d'un délai de préparation suffisant avant la présentation des moyens à décharge²⁰.

18. D'après l'Accusation, l'accusé doit lui notifier l'intention d'invoquer une défense en application de la règle 79-1, dès qu'il a pris la décision de le faire²¹.
19. L'Accusation a convenu avec la Défense qu'il n'y a pas lieu de communiquer à la partie adverse les instructions données à un expert par une partie et le rapport de cet expert si les parties n'entendent pas invoquer le témoignage de l'expert²².
20. L'Accusation a exhorté la Chambre, pour permettre une bonne préparation et le bon déroulement du procès, à fixer un calendrier de présentation, avant le procès, des objections de la Défense touchant à l'admissibilité ou à la pertinence des preuves à charge. Elle a ajouté que toute contestation de l'admissibilité des preuves doit se faire par écrit et être motivée²³.

C. Victimes

21. Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont considéré que la règle 79-4 est un rappel de l'article 64-3-c, qui prévoit que la Chambre assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués et,

²⁰ ICC-01/04-01/06-1109, par. 12.

²¹ Ibid., par. 13.

²² ICC-01/04-01/06-T-67-ENG, p. 37, lignes 19 à 25.

²³ ICC-01/04-01/06-1109, par. 14 et 15.

partant, ont conclu que la Chambre peut ordonner à l'Accusation et à la Défense de divulguer des documents²⁴.

22. Les représentants légaux ont affirmé que la Chambre peut donc ordonner à la Défense de l'informer ainsi que les participants de son intention d'invoquer un alibi, et de communiquer aux participants les documents ou les renseignements que ceux-ci ont un intérêt légitime à recevoir ou qui servent, de façon générale, les intérêts de la justice²⁵.
23. L'invocation d'une défense d'alibi ou d'un motif d'exonération de la responsabilité pénale pouvant aboutir à un acquittement, et donc avoir une incidence sur tout droit à des réparations, les représentants légaux ont soutenu ces moyens de défense ont un rapport avec les intérêts personnels des victimes. Ils ont donc demandé à être informés dans les mêmes délais que l'Accusation de l'intention de l'accusé d'invoquer l'un ou l'autre moyen²⁶. De surcroît, comme les victimes peuvent avoir été témoins des événements en cause ou avoir connaissance d'autres éléments pertinents, les représentants légaux ont fait valoir qu'ils devraient être autorisés à présenter toute conclusion pertinente. Ils ont donc demandé que soient communiqués tous les éléments de preuve permettant aux participants de se préparer convenablement au procès²⁷.
24. De même, les représentants légaux ont demandé à être informés des moyens de défense qui seront présentés, du nom des témoins qui seront cités, des documents qui seront présentés et des instructions données aux experts, à moins que la Chambre ne décide qu'il existe de bonnes raisons de ne pas le faire²⁸.

²⁴ ICC-01/04-01/06-1107, par. 6.

²⁵ Ibid., par. 7 et 8.

²⁶ Ibid., par. 9 et 10.

²⁷ Ibid., par. 11 et 12.

²⁸ Ibid., par. 11.

25. Les représentants légaux ont soutenu qu'ils peuvent avoir aussi intérêt à contester la pertinence ou l'admissibilité des preuves, notamment si ces preuves proviennent d'une victime qu'ils représentent ou sont susceptibles de concerner directement une victime qu'ils représentent²⁹.
26. Le représentant légal de la victime a/0105/06 a demandé à la Chambre d'ordonner à la Défense de fournir aux représentants légaux, avant le procès, tout élément de preuve communiqué à l'Accusation aux fins de consultation, en application de la règle 78, et qui pourrait leur être utile³⁰.

IV) Analyse et conclusions

27. L'examen de cette question part du postulat que les droits fondamentaux de l'accusé de ne pas témoigner contre lui-même ou de garder le silence ne doivent nullement être compromis, serait-ce par des obligations imposées à la Défense. La Chambre a le devoir primordial de faire respecter ces droits garantis dans le Statut. L'article 55-1-a dispose que, dans le cadre d'une enquête, une personne n'est pas obligée de témoigner contre elle-même ni de s'avouer coupable. L'accusé n'est pas tenu de participer de manière active à l'audience de confirmation des charges : les dispositions de l'article 61-6, qui lui permettent de contester les charges et les éléments de preuve produits par le Procureur, ou de présenter des éléments de preuve, sont facultatives et non obligatoires. Aux fins du procès, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie (article 66-1) ; il incombe au Procureur de prouver sa culpabilité (article 66-2) ; et il ne doit pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation (article 67-1-i). Enfin, il ne peut pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et a le droit de

²⁹ Ibid., par. 12.

³⁰ ICC-01/04-01/06-1106, par. 9.

garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence (article 67-1-g). Ces droits sont inviolables.

28. Cela dit, le Statut de Rome contient des dispositions importantes qui définissent les obligations susceptibles d'être imposées à la Défense pour garantir un procès équitable et rapide³¹, et aider la Chambre à établir la vérité³². Ces obligations, résumées ci-après, ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé.
29. La Chambre peut demander que soient communiqués des éléments de preuve tendant à exonérer l'accusé de sa responsabilité pénale :
 - a) En application de la règle 79-1-a du Règlement, la Défense est tenue d'informer le Procureur de son intention d'invoquer un alibi et de lui communiquer tous les renseignements concernant les lieux, les dates, les témoins qui pourraient corroborer l'alibi, et tous les autres éléments de preuve pertinents (l'intention d'invoquer cette défense est notifiée au Procureur suffisamment longtemps avant le procès pour qu'il puisse se préparer convenablement, en application de la règle 79-2) ;
 - b) En application de la règle 79-1-b du Règlement, la Défense est tenue de communiquer l'existence d'un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus à l'article 31-1, ainsi que les renseignements concernant les témoins qu'elle entend citer et tous les autres éléments de preuve pertinents (l'intention d'invoquer cette défense est notifiée à la Chambre de première instance et au Procureur suffisamment longtemps avant le procès pour que ce

³¹ Article 64-2.

³² Article 69-3.

dernier puisse se préparer convenablement, en application des règles 79-2 et 80-1 du Règlement)³³ ; et

- c) En application de la norme 54-p du Règlement de la Cour, lors d'une conférence de mise en état, la Chambre est habilitée à rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant toute défense que l'accusé entendrait faire valoir.

30. Les dispositions suivantes prévoient que la Défense communique certains éléments dépassant le cadre de ses moyens de défense :

- a) En application de la règle 78 du Règlement, la Défense permet au Procureur de prendre connaissance de tout document ou toute autre pièce qu'elle entend utiliser au procès ;
- b) La règle 79-4 du Règlement est une disposition distincte qui énonce expressément que la Chambre a le pouvoir d'« ordonner la divulgation de tout autre élément de preuve » [non souligné dans l'original] ;
- c) En application de la norme 54 du Règlement de la Cour, lors d'une conférence de mise en état, la Chambre a le pouvoir de rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant le résumé des éléments de preuve sur lesquels l'accusé entend se fonder (54-b), le temps réservé aux questions (54-d), le nombre et le nom des témoins (54-e), la production et la communication des déclarations de témoins sur lesquelles l'accusé entend se fonder

³³ En application de la règle 79-3, la Défense conserve le droit d'invoquer ces deux moyens de défense (alibi et exonération de la responsabilité pénale) et de présenter des éléments de preuve à l'appui malgré l'absence de notification (l'ajournement permettant de remédier à ce manquement).

(54-f), les points que l'accusé entend soulever (54-h) et la communication des éléments de preuve (54-l) ;

- d) En application de la norme 52 du Règlement du Greffe, les parties et les participants fournissent au greffier d'audience, au moins trois jours ouvrables avant l'audience, les éléments de preuve qu'ils entendent utiliser (en version électronique si possible).

31. Il paraît donc manifeste que, dans le cadre du Statut de Rome, le droit de l'accusé à un procès équitable n'est pas forcément compromis parce qu'il est tenu de communiquer à l'avance, dans certaines circonstances, des renseignements sur ses moyens de défense, les éléments de preuve qui seront présentés et les points qui seront soulevés.
32. Il reste à déterminer la portée de cette obligation de notification préalable et les circonstances dans lesquelles elle est requise. La norme 54 autorise la Chambre à ordonner que soient communiqués à l'avance les résumés des éléments de preuve, les déclarations des témoins que la Défense entend appeler, le nombre et le nom de ces témoins, les points qui seront soulevés et les moyens de défense que l'accusé entend faire valoir.
33. La question cruciale est celle de la bonne utilisation de ces pouvoirs. Il est de la plus haute importance de ne les utiliser que lorsqu'ils sont pertinents et qu'ils s'appliquent aux faits et aux points connus, compte tenu de l'intérêt de la justice et des circonstances de l'affaire. La Chambre a le devoir absolu de toujours faire en sorte qu'une ordonnance relative à la communication de certains éléments par la Défense, prise en vertu de son pouvoir discrétionnaire, n'empiète pas sur le droit de l'accusé à un procès équitable et impartial, protégeant tous les droits de ce dernier.

34. Il existe souvent un lien entre, d'une part, les obligations de communication faites à la Défense et, d'autre part, la proximité de la date d'ouverture du procès et le respect par l'Accusation de ses propres obligations de communication. Pour l'heure, l'Accusation a communiqué l'identité et les déclarations (dont certaines expurgées) d'environ les deux tiers des 33 témoins qu'elle entend appeler, et la Chambre doit encore se prononcer sur de nombreux documents qui pourraient être à décharge. La date butoir de communication a été fixée au 28 mars 2008³⁴. En outre, les six charges confirmées par la Chambre préliminaire – qui définissent le cadre général de cette affaire – portent uniquement sur des questions relatives à des enfants soldats, et donc, ces questions sont en grande partie circonscrites par les éléments de preuve présentés à l'appui de ces charges. Il faut, pour garantir l'équité du procès, que les obligations de communication imposées à l'accusé soient proportionnelles aux éléments de preuve qu'il entend produire. En l'espèce, la Chambre, dans toute ordonnance qu'elle rendra sur la communication de documents par la Défense, tiendra compte du fait qu'une partie importante des éléments de preuve à charge (de même que d'éventuels éléments de preuve en faveur de l'accusé) n'a pas encore été communiquée ; que la date du procès a été fixée au 23 juin 2008³⁵ ; et que les charges couvrent un champ limité. Par ces motifs, la Chambre est d'avis que les obligations de communication imposées à l'accusé devraient être dûment restreintes.
35. La Chambre estime que l'interprétation que fait la Défense de la règle 79-4 est indéfendable et qu'elle peut rendre une ordonnance de communication d'éléments de preuve qui n'ont rien à voir avec un éventuel alibi ou une défense fondée sur l'exonération de la responsabilité pénale. Aux alinéas a) et b) de la règle 79, l'expression « tous autres éléments de preuve » renvoie à l'obligation qui est faite à l'accusé de faire connaître à l'avance son intention d'invoquer ces

³⁴ Transcription de l'audience du 13 mars 2008, ICC-01/04-01/06-T-79-FRA (en temps réel), p. 6.

³⁵ Transcription de l'audience du 12 mars 2008, ICC-01/04-01/06-T-78-FRA (en temps réel), p. 3 et 4.

deux moyens de défense, et les rédacteurs du Statut auraient certainement jugé superflu d'ajouter ensuite une disposition autorisant la chambre à ordonner la divulgation de « tout autre élément de preuve » relatif aux mêmes moyens de défense. Par conséquent, en application de la règle 79-4, la Chambre a le pouvoir d'ordonner de communiquer à l'avance tout élément de preuve autre que ceux relatifs aux moyens de défense que l'accusé entend faire valoir. Les dispositions de la norme 54 du Règlement de la Cour confortent cette interprétation.

36. S'agissant du moment auquel est soulevée une question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves, la règle 64 du Règlement dispose qu'elle « doit être soulevée lors de la présentation [des éléments de preuve] à une Chambre » et, sauf décision contraire, par écrit. Compte tenu de cette obligation de notification par écrit et de la nécessité pour la Cour de fixer un calendrier garantissant un procès équitable et rapide, la Chambre n'est pas convaincue que les questions touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des éléments de preuve ne doivent être soulevées qu'au moment où ces derniers sont présentés. C'est le dernier moment pour soulever ces questions, mais la Chambre est habilitée à fixer un calendrier permettant de cerner plus tôt les points litigieux.
37. La Chambre aborde ci-dessous certaines questions ponctuelles. Premièrement, en fonction de la situation des anciens enfants soldats présumés, elle peut à titre exceptionnel ordonner, pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 68-1, que soient communiqués à l'avance les questions ou le type de questions que posera la Défense.
38. Deuxièmement, la Chambre accepte l'argument de l'Accusation et de la Défense selon lequel les instructions données aux témoins experts que la Défense n'entend pas citer, ainsi que les rapports de ces derniers, n'ont pas besoin d'être

communiqués à l'autre partie ou à la Chambre, sauf à titre exceptionnel en exécution d'une ordonnance à cet effet.

39. Troisièmement, le droit des victimes participant à la procédure de recevoir des informations à l'avance fait l'objet de la Décision relative à la participation des victimes³⁶. En substance, dans la mesure où les intérêts d'une victime participant à la procédure sont concernés à un stade particulier de la procédure, elle devrait recevoir des informations au même titre que la Chambre ou l'Accusation.
40. Quatrièmement, et enfin, certaines des conclusions des représentants légaux portent sur des questions qui font actuellement l'objet d'appels interlocutoires interjetés au motif que les victimes devraient être autorisées à présenter des conclusions sur les moyens de défense et les preuves présentées par l'accusé ainsi que sur l'admissibilité de ces dernières³⁷. Par conséquent, la Chambre n'aborde pas ces questions dans la présente décision.

V) Ordonnances de la Chambre

41. Sur la base de l'analyse et des conclusions ci-dessus, l'accusé :
 - a) informe la Chambre en même temps que l'Accusation de son intention d'invoquer un alibi en application de la règle 79-1-a du Règlement ou un motif d'exonération de sa responsabilité pénale en application de la règle 79-1-b du Règlement ;

³⁶ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 101 à 118.

³⁷ *Decision on the Defence and Prosecution Requests for Leave to Appeal the Decision on Victims' Participation of 18 January 2008*, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191, par. 54 c).

- b) remet à la Chambre, à l'Accusation et aux participants, trois semaines avant le procès, un document précisant en termes généraux les moyens de défense dont il entend se prévaloir et tout point substantiel de fait ou de droit qu'il entend soulever (y compris l'alibi ou un motif d'exonération de responsabilité pénale en application de la règle 79 du Règlement) ;
- c) communique à la Chambre, à l'Accusation et aux participants, trois semaines avant le procès, des précisions sur les demandes qu'il entend soumettre concernant l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve, ou tout autre point de droit substantiel qui doit être tranché avant l'ouverture du procès ;
- d) lorsque l'Accusation aura présenté tous ses éléments de preuve, communique à celle-ci et à la Chambre, le nom, l'adresse et la date de naissance de tout témoin, pour permettre à l'Accusation de mener les enquêtes nécessaires ;
- e) communique à la Chambre, à l'Accusation et aux participants, trois jours avant sa présentation, tout élément de preuve, autre que la déposition orale d'un témoin, sur lequel la Défense entend se fonder³⁸.

³⁸ Voir aussi *Decision on various issues related to witnesses' testimony during trial*, 29 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1140, par. 34.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford
Juge président

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 20 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)